

## BGE 10 I 173

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_10\\_I\\_173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_173)

FR: ATF 10 I 173

IT: DTF 10 I 173

### Volltext

172 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. mefurg erfd}eint inben arg gegenftanb;slog; benn: ~ie mefut~ reuten erUäten augbrUcffid}, baF ~e uid}t;s anbereg uerraugen, arg bau jeber ~ürger mit me~ie~ung auf bie \l5ffid}t ~um %ragen beg ~eitengeUJel}teg an 'Oet Eanb~gemeinbe gfeid}bel)an. beH UJetbe, ",fe bie @ei~nd}en. ~iefem ~egel}ten lft nun aber butd} bieienige ffaffung ber mefd}füffe ber ~tanbegfommif~on unb beg @roßen matl)eiß, UJie ~e in ben amtd}cn, t)on ben betreffenben mel)örben genel)migten \l5rotoffoffen niebergelegt ift, ",offftänbig entivrod}en. ~enn biefe mefd}füffe müffen offenbar tal)iu intetl>retirt UJerbeu, bau ieber ~timmbmd}tigte, g!eid}\liel ob @eifl)id}et eber Eaie, UJdd}er erWid, ban baß %tagen beg ~eiteugeUJel}rg an ber Eanb~gemeinbe mit feinem @eUJiffen un~ ueereinbar fei, butd} bief e :&loue @dHirung el)tte ",eiterg, ",on ber \l5ffid}t 3um %ragen beß ~egeng befreit UJerbe unb fein ~timmred}t aud} ol)ne @rfüffung biefer fformalität au;süben rönne. üb bie fragHd}e ffaffung Der mefd}füffe Der ~tanbeg2 fommif~on unb beg @rouen matl~eg bie urij)rüngHd}e UJClr, ober eb biefelbe (UJag, ",on bcr ~tanbegfommiff)on nid}t augbrüc'fHet} in .!illiberfj)rud} gefeJt worben i~) auf einer nad}trägtid}en ~b~ anberung refV. einem nad}ttägHd}en edäuternbcn ,8ufaß be~ rul)t, l)Cl)t bug munbeggetid}t nid}t An unterfuet}en; benn fetHe aud} eine nad}träglid}e ~6änberung ber \l5rdefoffe ~lltgefunden ~aben, f 0 läge l)ierin einfad} eine nad}trägHet}e IDlobififation .ober Snter.\mtation ber gefauten ~efd}lüffe buret} 'oie Auftätri:lige ~el)ötbe, weld}e für bie &ntfd}eidung beg munbe~gerid}teg ol)tte Weitel'g maßgebenb fein müÜte. ~emnad} l)at bug ~unbe~gerid}t edannt: m:uf bie ~efet}UJerbe whb, weH gegenftanb~ro~, nid}t einge, treten. H. Doppelbesteuerung. N° 29. 173: 11. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 29. Ar-ret dn 6 juin 1884 dans la cause Banque (oncilJre du Jura. La commission d'impöt po ur le district de Delemont a,. ainsi qu'il resulte d'une lettre de son president a la direction de la Banque foneiere du Jura au dit lieu, fixe le revenu imposable de celte banque en Ire classe a 41 547 fr. 59 c., et le revenu imposable en IIJe classe a 207 911 fr. 52 c., a decharge des deposants de la banque. Eu conformite de l'art. 25 de la loi du 18 Mars 1865 sur l'impöt du revenu, la Banque foneiere du Jura adressa UD recours au Conseil executif du canton de Berne sous la date du 28 juillet 18~3. Dans ce recours, la banque concl)uait a ce qu'il plaise au gouvernement reconnaitre que cet etablissem)nt financier devait etre taxe, en tout, a 15 185 fr. 69 c. en Ire classe, et l' exonerer entierement en Ille classe. Par decision du 16 Fevrier 18~4, le Conseil executif a statue comme suit : « I. Concernant le revenu de Ire c)lasse. Considerant : » 10 Qu'a teneur de l' art. 1 er de la loi du 18 Mars 1860 sur » l'impöt du revenu et de l'ol'donnance y relative du 22 Mars »1878, les societes anonymes qui ont leur siege dans le » canton paient l'impöt du revenu de Ire c)lasse sur le produit » net reparti entre les actionnaires, ou verse dans le fonds }) de reserve; » 2° Que la Banque fonciere du Jura, a l'instar de tous » les autres etablissem)nts financiers, doit etre consideree » comme societe anonyme, vu que la fortune existante appar~tient aux actionnaires, auxquels sont

payes des intérêts et des dividendes; » 3° Que des lors le revenu net de Ire classe attribue a la reclamante est établi sur la même base que pour tous les établissements analogues, savoir: 174 \. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. » Suivant le rapport de gestion pour l'exercice du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Decembre 1882, il a été reparti aux actionnaires : » a) Intérêts des actions de fr. f 000 000, le 4 % statutaire; . . . . . fr. 40 000 \_ » b) Dividendes f % .....} 10 000 \_ » auxquels il faut ajouter le solde du compte » de profits et pertes (versement dans le fonds fr. öO 000 - » de reserve, etc.) . . . . . . . » 8 685 \_ » dont a déduire : Revenu brut, fr. 58 68ö - » f 0 L'impôt foncier du b:iti- }) ment de la banque . . . fr. 2900 \_ }) 2 0 Tantieme au directeur » et employes . . ' ..}) 1538 \_ » 3° Deduction legale . . » 600 - fr. 5038- Revenu net, fr. ö3 647 - » ou en somme ronde 53 600 fr., a laquelle est fixe le revenu ) de 1<sup>re</sup> classe de la recourante. II. Concernant le revenu de IIIe classe. Considerant : }) 1° Que l'etat des depots annexe a l'opposition de la recou- » rante est incomplet et qu'il a en outre été fourni tardive- » ment, attendu que, d'après l'Ordonnance du 22 Mars f878, }) cet etat est a joindre aux declarations annuelles des eta- » blissements financiers. }) 2° Que des lors le dit etat ne peut plus être pris en consi- » deration pour la fixation de l'impôt. » 3° Que dans le cas ou Jes etats sont incomplets ou font }) dMaut, le capital-obligations est a estimer par la commis- » sion de taxation. (Voir l'ordonnance précitée.) }) Qu'ainsi le revenu net de IIIe classe attribue a la recou- » rante est établi comme suit : » Intérêts des obligations des cbemins de fer du Central- » Suisse et du Jura bernois s'élevant a 417 000 francs, a H. Doppelbesteuerung. NO 59. }) 4 % •••• •••••• » Deduction leg~e ..... . 175 fr. f6 680 - » fOO - » Revenu net, fr. f6 [i]SO - » ou en somme ronde f6 600 francs. » Sont admises en partie les conclusions du recours, en » ce que l'estimation du revenu de IIIe classe de la recou » rante est rMuite de 2ö7 900 fr. a 16600 francs. » C'est contre celle decision que la Banque fonciere du Jura recourt au Tribunal fMeral, concluant a ce qu'il lui plaise : Premierement declarer inconstitutionnelle pour le Jura bernois la loi su; l'impôt du revenu du f8 Mars 1865, ainsi que toutes les ordonnances Mictes. ~n execution. de ,cett.e loi, :...- en consequence, casser la declslon du Conseil exec~tif du canton de Berne du 1.6 Fevrier f884, qui a condamne la Banque fonciere du Jura a payer un impot de revenu en Ire et en IIIe classe a l'Etat de Berne. . . Secondement subsidiairement reconnaitre que par la deCl- sion du Gouve~nement il y a violation de l'article 46 de la constitntion fMerale et de la loi du f8 Mars f865, en ce qua la somme de f6 600 francs, indiquée comme revenu net de LW classe de la banque, fait double emploi avec la somme de 53 600 fr. indiquée comme revenu net de I~e classe, et, en ce que l'etat de Berne, en impo~ant la ~,talite. du pr~DUJt des actions, frappe un revenu qm est deJa attent, SOIt dans le canton, soit hors du canton, par l'impöt sur la fortune, ou l'impöt du revenu pre]eve des actionnaires ; e~ con,s~q~ence. casser et deelarer nulle et non avenue la susdite declslon du f6 Fevrier f884. A l'appui de ces conclusions, la recollrante fait valoir ce qui suit : .. La loi du f8 l\~lars 186ö est en flagrante contradlcbon avec l'art. 8ö chiffre III de la constitution bernoise, statuant que la nouv~lle partie du canton conserve en principe son sys- teme d'impöt foncier, et que l'impôt fonci~r ~e la nouvelle partie du canton sera mis dans un rapport eqmtable av~c les impots et revenus de l'ancienne partie du canton, dont Il est l'équivalent. 176 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Cet article 85 était le resultat de la transaction de 1846 et lors de la promulgation de la loi de 1865 plusieurs deputes rappelerent les engagements pris envers le Jura et protes- terent contre Ja violation de la foi juree. Apres que le Grand Conseil eut resolu d'appliquer cette loi au Jura, tous les deputes de cette partie du canton recoururent au Conseil federal~ qui ecarta, avec raison il est vrai, le recours comme premature. Si le

recours ne fut pas renouvelé, c'est que les députés de l'ancien canton promirent à leurs collègues du Jura de voter des subsides importants pour l'établissement de chemins de fer dans cette contrée, et d'appliquer la nouvelle loi avec les plus grands ménagements. Le silence gardé contre l'inconstitutionnalité de la loi de 1865 n'a pas effacé son vice originel. La somme de 16 600 fr., prétendu revenu imposable de III<sup>e</sup> classe, soit intérêts attribués aux obligations du Central et du Jura-Berne, appartenant à la banque, ne saurait être imposée à double; elle est comprise dans les 58 685 fr. 69 c. que le gouvernement estime être le revenu net, soit gain de la banque en 1882, et qu'il soumet déjà à l'impôt en Ire classe. Enfin le gouvernement ne peut imposer la somme de 40 000 fr., intérêt des actions, parce que les actionnaires de la banque habitant le canton de Berne ont été, ou doivent avoir été imposés pour cette somme en III<sup>e</sup> classe, et parce que les actionnaires habitant hors du canton de Berne sont déjà frappés sous forme d'impôt du revenu ou d'impôt des capitaux dans leur propre pays. À supposer même que la totalité des revenus de la banque doive être imposée au siège social, on ne peut comprendre dans ces revenus que ce qui est reparti aux actionnaires et non ce qui est versé dans le fonds de réserve pour parer à des pertes éventuelles. Mais il serait beaucoup plus rationnel de faire payer l'impôt sur le revenu aux actionnaires, au lieu de leur domicile, pour l'intérêt des actions assuré par les statuts de la banque, et de ne frapper cet établissement que pour le surplus du bénéfice réalisé. H. Doppelbesteuerung. N° 59. 177 Dans sa réponse, le Conseil exécutif conclut au rejet du recours par les motifs ci-après : La loi du 18 Mars 1865 ne touche en aucune façon le système d'impôt foncier garanti en principe à la nouvelle partie du canton; elle n'est donc point en contradiction avec l'art. 85 de la constitution cantonale. Il ne s'agit en outre point, dans l'espèce, d'une double imposition inter-cantonale, auquel cas seul il pourrait être question de la violation de l'art. 46 de la constitution fédérale. Le Tribunal est dès lors incompétent pour se saisir de ce grief. Le recours n'est d'ailleurs nullement justifié, quant au fond; à cet égard. À teneur des lois en vigueur et en particulier de l'ordonnance d'exécution du 22 Mars 1878, les sociétés par actions, dont le siège se trouve dans le canton, doivent payer l'impôt sur le revenu, en Ire classe, sur leur revenu net distribué aux actionnaires ou versé au fonds de réserve, pour autant que ce revenu n'est pas déjà frappé par l'impôt sur la fortune. Les établissements de crédit qui émettent des obligations ou billets pour alimenter leur fonds de roulement ont à payer en III<sup>e</sup> classe l'impôt du revenu de ces sommes, en lieu et place des déposants, sauf à ces établissements à se récupérer comme ils le jugent convenable sur les dits déposants ou obligationnaires. En revanche, celles d'entre ces obligations qui sont astreintes à l'impôt sur la fortune, vu le mode d'emploi de leur capital, se trouvent libérées de l'impôt sur le revenu. Ce sont ces principes qui ont été appliqués dans l'espèce. Le revenu imposé en III<sup>e</sup> classe n'est pas déjà compris dans celui du capital-actions, frappé en III<sup>e</sup> classe, mais il représente le produit de placements faits par la banque sur des obligations qui ne sont pas déjà frappées, comme le sont les obligations hypothécaires dans le Jura, par l'impôt sur la fortune. Or il n'est point établi que ces obligations non hypothécaires soient astreintes à un impôt quelconque. Il est, enfin, inexact que les actionnaires domiciliés dans le canton de Berne soient imposés à leur domicile pour le revenu de leurs actions; l'impôt est perçu de la société seule et non de l'actionnaire individuellement. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 Contrairement à ce qu'affirme la requérante, la question de la constitutionnalité de la loi du 18 Mars 1865 a été faite, postérieurement à la décision du Conseil fédéral du 9 Septembre 1863, objet d'un nouveau recours à cette autorité, interjeté le 3 Juin 1865 par E. Carlin et trente-six autres députés jurassiens au Grand Conseil du canton

de Berne, et rejete par arrete du 5 Mars 1866. (Voy. Feuille federale 1867, I, pag. 293 et suiv.) Les principes de la procedure civile sur la chose jugee ne sont pas applicables en matiere de droit public et constitutionnel ou le debat, loin d'etre circonscrit a une question privree entre parties bien determinees, peut interesser une population entiere et renaître a l'occasion de tel ou tel acte de l'autorite legislative ou administrative. En consequence, l'arrete du 5 Mars 1866, tout en demeurant obligatoire pour les parties entre lesquelles il a originairement prononce (voy. Rec. VIII, pag. 53, Argovie c. Lucerne), ne saurait enlever au Tribunal de ceans la competence pour examiner a nouveau la question constitutionnelle tranchee par cet arrete. La recourante n'a point renssi a infirmer en quoi que ce soit les motifs avances par le Conseil federal a l'appui de sa decision. En effet, la disposition de l'art. 85 de la constitution bernoise, en statuant que la nouvelle partie du canton conserve en principe son impöt foneier, interdit sans doute l'imposition de la fortune immobiliere et des creances hypothecaires selon un autre mode, ce que la loi du 15 Mars, declaree applicable seulement a l'ancienne partie du canton, reconnaît expressement. Mais on ne saurait, en revanche, interpreter l'article precite comme constituant un obstacle a l'introduction d'un impöt general sur les revenus, comme l'etablit la loi de 1865 dont est recours. Ainsi que le Conseil federal l'exprime dans son arrete, le 'i H. Doppelbesteuerung. N° 59. 179 systeme d'impöt foncier du Jura consiste, dans son essence, a ce que les biens-fonds ont a payer l'impöt a raison de leur valeur, abstraction faite du proprietaire et des hypothèques, et par consequent sans deduction de dettes. Or du moment ou une loi sur l'impöt des revenus ne touche ni le revenu du sol ni les capitaux qui y sont assures, - et c'est le cas de la loi de 1865 susvisee, - on ne peut admettre qu'elle porte atteinte au systeme d'impöt foneier. Le fonctionnement de cet impöt n'a, du reste, ete garanti qu'en principe, et le fait que l'autorite legislative, tout en maintenant intactes son existence et ses bases, lui a associe un autre mode de contribution portant sur d'autres elements imposables, peut d'autant moins etre assimile a une violation de la garantie constitutionnelle stipulee a son benefice, qua la loi de 1863 est en vigueur dans le Jura depuis bientôt vingt annees, sans avoir jamais, a partir de 1865, provoque de reclamation de la part des contribuables. Le premier grief du recours ne peut donc etre accueilli. 2° La question de savoir si la somme de 16 600 francs indiquee comme revenu net de IIIe classe de la banque fait double emploi avec la somme de 53 600 fr., mentionnee comme revenu net de Ire classe. ne pourrait constituer qu'une double imposition intracantonale, et non point intercantonale. Or, ainsi que le Tribunal federal l'a maintes fois exprime, sa competence n'est fondee en pareille matiere, au regard de l'art. 46 de la constitution federale et en l'absence de la loi qu'il prevoit. que lorsque les legislations de deux ou plusieurs cantons tendent a imposer la meme personne pour le meme objet. 11 n'y a donc point lieu a aborder ce moyen au fond. 3° Il en est de meme en ce qui touche le moyen tire de la circonstance que la decision dont est recours astreint simultanement a l'impöt, contrairement a l'art. 46 precite, le revenu du capital-actions et le montant verse au fonds de reserve. n ne s'agit de nouveau ici qua d'une pretendue fautive application, soit interpretation, de la loi sur l'impöt par les autorites cantonales competentes. et nullement d'un cas de I 180 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. double imposition intercantonale, ou de violation d'une disposition constitutionnelle. 40 Enfin le grief tire de ce que l'Etat de Berne, en imposant la totalite des actions de fa recourante, frapperait un revenu deja atteint soit dans le canton, soit en dehors du canton, par l'impöt preleve sur les actionnaires, ne saurait davantage etre admis. A supposer meme, - ce que l'Etat de Berne conteste tlypressement, - que l'impöt soit preleve en meme temps sur la societe recourante et sur ses actionnaires domicilies dans le canton, ce fait ne

constituerait point une double imposition intercantonale, et échapperait en tout cas, par le motif indiqué ci-dessus, à la censure du Tribunal de ceans. En ce qui concerne la double imposition qui pourrait exister vis-à-vis des actionnaires domiciliés hors du canton, il suffit, pour justifier le rejet du recours de ce chef, de constater qu'aucun d'entre eux n'a formulé de réclamation à cet égard. En tant qu'il autrement, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter, en présence du principe, reconnu à diverses reprises par le Tribunal fédéral, que l'imposition simultanée d'une société par actions et de ses actionnaires, ne constitue pas une double imposition personnelle, que le Tribunal fédéral puisse interdire en l'absence de la loi prévue par l'art. 46 alin. 2 de la constitution fédérale. (Voy. Arrêts en la cause Regina v. Montium, Rec. I, pag. 17 et suivantes; Böppli, V; pag. 153 et suivantes.) Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé et pour cause d'incompétence. III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 30. 181 nI. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. Liberté de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte. 30. Arrêt du 23 Mai 1884 dans la cause Moschard. La paroisse réformée de Delemont comprend les protestants disséminés dans les districts bernois de Delemont et de Laufen et dans quelques communes du district de Moutier. Vu l'insuffisance de ses ressources, cette paroisse a décidé de percevoir, pour l'exercice de 1882 et conformément au décret du Grand Conseil du canton de Berne du 2 Décembre 1876, un impôt de 0 fr. 30 centimes pour mille destiné à subvenir aux frais du culte. À teneur de l'art. 2 de ce décret, « l'impôt paroissial » est perçu d'après les principes et les dispositions des lois » qui régissent actuellement le canton et les communes » sur la matière, - en prenant pour base les registres des » impôts des communes, et en ce sens que ces registres » servent de règle aussi bien pour l'estimation de la fortune » et du revenu à soumettre à l'impôt qu'en ce qui concerne » les personnes et les choses qui y sont assujetties. » La loi du 2 Septembre 1867 sur les impôts communaux, actuellement en vigueur, dispose au § 4 que l'impôt communal est perçu d'après les principes énoncés ci-dessus. La loi sur l'impôt sur la fortune du 15 Mars 1856 dispose que les immeubles sont soumis à l'impôt au lieu de leur situation, au prorata de leur valeur en capital. (Art. 53 et 2 ibid.) En application de ces dispositions légales, A. Moschard, avocat à Moutier, - propriétaire d'une ferme appelée aux Neufs Champs, sise sur le ban de Courroux, district de Delemont, soit dans la circonscription territoriale de la dite paroisse est estimée au cadastre à 47 052 francs, - a été x - 1884 13

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.